

Montréal, le 24 octobre 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal, avocate
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

M^e Marie-Michelle Côté, avocate
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

M^e Yves Fréchette, avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

M^e Simon Turmel, avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

M^e Franklin S. Gertler
Franklin Gertler Étude légale
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal (Québec) H2Y 2W8

M^e Jocelyn Ouellette
6217, rue Laurendeau
Montréal (Québec) H4E 3X8

OBJET : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026) Dossier R-4270-2024 phase 1

Chères consœurs, chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance du RNCREQ datée du 18 octobre 2024 (pièce [C-RNCREQ-0016](#)), des commentaires d'HQTD datée du 22 octobre 2024 (pièce [B-0126](#)) et de ceux du ROÉÉ datée du 23 octobre 2024 (pièce [C-ROÉÉ-0015](#)).

Le 18 octobre 2024, le RNCREQ informe la Régie de son intention de traiter des indicateurs de performance en matière de maîtrise de la végétation en collaboration avec le ROÉÉ. Selon le RNCREQ, ces indicateurs méritent d'être actualisés. HQTD commente cette correspondance en précisant notamment que le paragraphe 15 de la décision D-2024-097 n'invite aucunement à remettre en question le mode de calcul ou encore le choix d'indicateurs propres au Transporteur afin de les actualiser.

La Régie apporte une précision à sa décision D-2024-097, à l'effet qu'elle n'a pas l'intention d'actualiser les indicateurs de performance en matière de végétation dans le cadre du présent dossier. Les résultats de ces indicateurs peuvent cependant être pris en considération dans le cadre de l'examen de cet enjeu.

En conséquence, la Régie procède à la radiation de la preuve déposée par le RNCREQ dans le cadre de la Phase 1 du dossier (pièce [C-RNCREQ-0018](#)).

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

CR/ml